

Arrêté temporaire n° 24-AT-7884
Portant réglementation de la circulation
D802 du PR 45+000 au PR 45+124 (Figeac)
Commune de Figeac

LE MAIRE DE FIGEAC

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2024 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature
Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival
Vu la demande de STR DE LACAPÈLLE-MARIVAL, (regis.rouanne@lot.fr) en date du 11/06/2024,
Considérant que pour permettre les travaux de reprises localisées de chaussée le 20/06/2024 sur la D802 du PR 45+000 au PR 45+124 (Figeac), et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

- Le 20/06/2024, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 sur la D802 du PR 45+000 au PR 45+124 (Figeac) situés en et hors agglomération.
Les usagers emprunteront les déviations suivantes:

Déviations VL dans les deux sens:

- RD 13 du PR 8+752 au PR 9+404
- RD 840 du PR 15+112 au PR 15+863

Déviations PL pour les véhicules en provenance du Giratoire de Lacapelle:

- RD 802 du PR 44+790 au PR 37+235
- RD 813 du PR 0+000 au PR 5+300
- RD 840 du PR 16+80 au PR 15+863
- RD 13 du PR 9+404 au PR 8+753

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service territorial routier.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Figeac le 11 06 2024
Le Maire de la commune de Figeac

André MELLINGER



Fait à Cahors, le 17/06/24
Pour le Président et par délégation
Le Chef du STR de Lacapelle-Marival

Dominique PANCOU-WALCK

Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire

(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.